GEMENG
JONGLËNSTER

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 09 novembre 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
Waterkeyn, secrétaire
Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ.2026/282)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 30 octobre 2026 de la société Nadin SA sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Beim Park sise à Junglinster pour réaliser un déménagement avec monte-meuble;
Attendu que les travaux auront lieu lundi, le 07 décembre 2026;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/282
Date de vote au collège échevinal : 09/11/2026
Date début : 07/12/2026 de 06h00
Date fin : 07/12/2026 à 20h00

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **beim Park à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant la maison n°3 (sur 4 emplacements)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 09 novembre 2026

le bourgmestre, le secrétaire,

